

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-094

Objet : Rémunération des experts externes à Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du CSAE du 18 novembre 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Fabienne D'ARRIPE LONGUEVILLE Vice-Présidente Ressources Humaines ;

Attendu qu'en tant que Grand Etablissement, Université Côte d'Azur est amenée à développer des projets transversaux avec de nombreux partenaires et à coordonner la mise en réseau des compétences et expertises. A ce titre, les équipes d'Université Côte d'Azur collaborent avec des experts de tous horizons dont l'apport aux projets institutionnels est déterminant.

Attendu que dans l'ensemble des domaines d'action de l'Université, le recours à des vacataires experts pour des missions ponctuelles permet de diversifier les activités et proposer une offre de services de qualité.

Consciente de l'enjeu de valorisation de ces personnels, Université Côte d'Azur souhaite rémunérer ces experts pour leur participation, tout en tenant compte du cadre institutionnel de rémunération proposé et validé par l'établissement pour ses propres personnels.

Approuve

Article 1

Les experts sont recrutés sous le statut de vacataire, défini comme une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps.

Cette catégorie regroupe donc un nombre restreint d'agents dont les fonctions sont assimilables à une prestation de service ponctuelle ou à l'accomplissement d'une tâche très précise.

De la notion de prestation ou de tâche confiée à l'expert sont exclues les activités d'enseignement qui relèvent du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 susvisé.

Article 2

Les experts peuvent être recrutés pour pourvoir aux besoins listés exclusivement ci-après :

- Participer aux missions assurées par l'Université, dans le cadre d'événements culturels, promotionnels ou de soutien aux activités de fonctionnement, hors charge d'enseignement relevant du décret susvisé.
- Apporter une expertise scientifique conforme aux standards internationaux de sélection des projets, dans le cadre de l'évaluation de projets faisant l'objet d'un financement ou d'une distinction national.
- Apporter une contribution extérieure significative à des projets de recherche d'un niveau stratégique ou structurant pour l'établissement
- Piloter des projets d'un niveau stratégique au bénéfice de l'Université qui en coordonne la réalisation
- Porter une chaire d'excellence pour le compte d'Université Côte d'Azur

Article 3

Les travaux de ces experts seront rémunérés selon le barème décrit ci-après :

- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 1^{er} alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 43,50€ bruts
- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 2^{ème} alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 56€ bruts
- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 3^{ème} alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 145,7€ bruts
- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 4^{ème} alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 187,5€ bruts
- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 5^{ème} alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 250€ bruts

Article 4

Un plafond par année civile est fixé à 96 heures, tous motifs confondus.

Article 5

Le recrutement des experts sur le fondement de la présente délibération fera l'objet d'un acte d'engagement signé par le Président de l'Université ou son délégataire.

La participation à la mission ou au projet fera l'objet d'une lettre de mission pour chaque expert précisant, au surplus, la contribution attendue et les modalités de la rémunération prévues en regard. La lettre de mission sera signée par le Président de l'Université.

Pour rappel, l'intervention relève de la vacation (*tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps*) et non du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 25 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **34**

Fait à Nice, le 20 novembre 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-094**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 19 décembre 2024
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 19 décembre 2024

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.